

429cn 7/32

429

SOCIÉTÉ INSTRUCTION GÉNÉRALE  
NATIONALE SERIE PERSONNEL DE LA VOIE ET DES BATIMENTS N° 1  
des CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

P

Paris, le 10 mars 1939.

DEL.  
COL.

Nm  
42

RÉMUNÉRATION DES GARDES-BARRIÈRES  
DONT LE P. N. EST DÉCLASSE

Les déclassements de certains passages à niveau auxquels les Régions sont parfois conduites à procéder peuvent avoir pour effet de réduire la rémunération des gardes-barrières dont le P. N. est déclassé.

Il y a lieu, dans ce cas, d'adopter les mesures ci-après :

Le traitement afférent à la nouvelle classe du P. N. est attribué à la garde-barrières dès la fixation de cette nouvelle classe, mais il est attribué à l'intéressée une indemnité (non passible des retenues pour la retraite) dont le montant est fixé :

- pendant les 3 premiers mois : aux 2/3 de la différence entre l'ancien et le nouveau traitement.
- pendant les 3 mois suivants : au 1/3 de cette différence.

Cette allocation est à considérer, du point de vue de la répercussion des absences, comme le traitement lui-même.

Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.